



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/8 B
27 avril 1998

Cinquante-deuxième session
Points 123 et 159 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/547/Add.1)]

52/8. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II),

¹ En conséquence, la résolution 52/8, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/52/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 52/8 A.

² A/52/799.

³ A/52/825.

la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, et la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1^{er} juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1157 (1998) du 20 mars 1998,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/8 A du 31 octobre 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Mission d'observation, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 20 mars 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 131 650 352 dollars des États-Unis, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 30 avril 1998, constate qu'environ 15 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains états Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de poursuivre ses efforts en vue de nommer des agents locaux aux postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte des fonctions opérationnelles qui s'attachent à ces postes;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses conclusions relatives aux procédures d'achat de la Mission de vérification et de lui rendre compte des mesures prises pour recouvrer les pertes ainsi que des mesures correctives adoptées conformément à la demande formulée au paragraphe 9 de sa résolution 52/8 A;

9. *Constate* les problèmes qui se posent dans le domaine des relations de travail à la Mission d'observation et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question pour qu'elle l'examine au cours de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 175 millions de dollars (montant net: 170 741 200 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant brut de 155 millions de dollars (montant net: 150 371 600 dollars) déjà ouvert en vertu de sa résolution 52/8 A;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 avril 1998, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 20 millions de dollars (montant net: 20 369 600 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, compte tenu du montant brut de 155 millions de dollars (montant net: 150 371 600 dollars) déjà autorisé par sa résolution 52/8 A, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision

50/471 A du 23 décembre 1995, et le barème pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les Etats Membres visée au paragraphe 11 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces Etats au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 369 600 dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante-deuxième session les points de l'ordre du jour intitulés «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola» et «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

82^e séance plénière
31 mars 1998